

Arrêt

**n° 197 489 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMAND loco Me K. MELIS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bamileke, de religion catholique, être né le 11 septembre 1986 à Penja. En 2011, vous vous installez à Loum chez votre tante [Ad.] puis, dès 2014, vous vivez seul à Douala. Vous avez un diplôme bac+2 en géologie de l'université de Dschang. Vous travaillez à Ischool Technologies à Douala en 2014-2015. Ensuite, vers septembre 2014-février 2015, vous devenez gestionnaire de biens de votre père, notamment d'immeubles et de cars de transport interurbain. Vous êtes en couple avec [C.D.] qui réside depuis 2013 à Gaoundéré. Vous avez une fille, [N.M.Y.N.], née le 11 novembre 2014 de cette union.

A la suite de problèmes médicaux, votre père est hospitalisé le 5 août 2015. Le 12 décembre 2015, après avoir pratiqué des rites sur votre père, un notable annonce qu'il a été empoisonné par sa deuxième

femme, Maman [A.]. Cette dernière, rejetée par votre père lui-même, vous accuse de vouloir prendre possession des biens de votre père.

En février 2016, votre père vous remet des documents et vous indique une personne de confiance, [Je.-B.K.]. Les fils de la deuxième épouse se mettent à vous menacer, ayant eu vent du fait que vous possédiez lesdits documents. Vous niez.

Votre père décède le 1er mars 2016. Dix jours plus tard, lors de l'enterrement à Balengou, vous êtes désigné comme le successeur de votre père en tant que notable du village. Vos demi-frères contestent cette succession et vous menacent de mort, si bien que vous prenez la fuite. Vous recevez l'aide de Papa [M.] et vous cachez chez Papa [P.] avant de rentrer à Douala. Une semaine plus tard, vous retournez au village afin de faire les rites d'intronisation.

Le 17 avril 2016, vous convoquez la famille pour une réunion. Vous expliquez ainsi que votre père vous a remis ses documents concernant ses biens et que l'argent serait mis en banque et réparti entre tous chaque mois. Votre frère [R.] s'emporte alors, manifestant sa volonté d'obtenir des immeubles à Douala et refusant de croire à votre succession. Papa [M.] vous aide à nouveau à partir. Trois jours plus tard, vous êtes arrêté chez ce dernier par la police. Vous êtes emmené en détention dans une cave et torturé. Vous remarquez la présence de votre frère [R.] et comprenez qu'il est à l'origine de votre arrestation. Il exige de vous l'ensemble des documents. Trois jours plus tard, vous êtes libéré et emmené dans le bureau de [R.] à Yaoundé où sont également présents vos autres demi-frères et votre demi-soeur. Vous êtes tenu de convoquer une nouvelle réunion le 1er mai.

Le 1er mai 2016, au village, vous êtes à nouveau arrêté par deux policiers, des amis de [R.]. Sous prétexte d'éternuement, vous quittez la réunion avec l'aide de Papa [M.]. Vous êtes conduit à Douala par le fils de celui-ci, [Pa.].

A nouveau arrêté à Bamenda, vous conduisez vos demi-frères chez [J.-B.], où se trouvent les documents. Alors que la voiture a des difficultés sur la route, vous en profitez pour fuir. Vous vous retrouvez dans les champs de Papa [Ai.]. Vous y restez 4 jours et prenez la route vers Douala où vous séjournez deux semaines chez [N.], sa fille. Un mandat d'arrêt court contre vous.

Vous quittez le Cameroun le 16 décembre 2016. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile le 5 janvier 2017. Vous voyagez avec de faux documents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Déjà, le Commissariat général ne croit pas à votre filiation avec un membre de la chefferie de Balengou.

Ainsi, vous déposez un acte de naissance à votre nom et une fiche de renseignement à fournir dans le cadre d'un emploi administratif daté du 11.09.2009. Toutefois, sur ces deux documents, aucune information sur le père n'est renseignée. Vous ne fournissez ainsi aucun document susceptible d'établir l'identité de votre père, votre lien de filiation, le statut de notable de votre père ou encore le décès de ce dernier. De même, il apparaît que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver l'existence d'un problème de succession dans le village de Balengou. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer en matière d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De plus, si vous citez le nom du chef de Balengou, [M.H.], et celui de papa [P.T.], vous n'êtes pas en mesure de donner le nom des autres notables du village (audition CGRA, p. 6). Or, vous expliquez vous-même que dès votre naissance, tout le monde savait que vous deviez succéder à votre père (audition

CGRA, p. 14-15). Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez jamais été présenté aux autres notables et que vous ignorez leurs identités à l'exception de deux individus.

Votre méconnaissance des notables de la chefferie dont vous prétendez que votre père fait partie est d'autant moins crédible que vous expliquez qu'après l'enterrement de votre père, vous retournez faire les rites de succession au village et que ceux-ci vous sont expliqués par les notables eux-mêmes (audition CGRA, p. 11). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez identifier plus précisément les notables du village de Balengou alors que vous êtes élu afin de remplacer votre père et réalisez les rites en leur présence (audition CGRA, p. 10).

Le Commissariat général souligne encore les imprécisions de vos déclarations quand vous parlez de l'hospitalisation de votre père. Vous mentionnez ainsi des rites pratiqués par les notables « tous ensemble » sur votre père (audition CGRA, p. 7). Pourtant, vous ne pouvez pas décrire ces rites et vous contentez, quand la question vous est posée, d'une réponse brève : « je ne peux pas savoir » (idem). En outre, étant donné la présence des notables au chevet de votre père, il est encore moins crédible que vous ne puissiez les identifier. Ainsi, votre incapacité à faire part des rites pratiqués dans ce cadre sur votre père et votre méconnaissance des personnes qui les ont effectués empêche le Commissariat général de croire d'une part, à votre attachement à une chefferie et d'autre part, à la réalité des faits invoqués.

Il en va de même lorsque vous évoquez les accusations d'empoisonnement à l'encontre de la deuxième épouse de votre père (audition CGRA, p. 6-7). Interrogé sur la personne ayant proféré ces accusations, vous dites : « Le notable qui est venu à l'hôpital mais je ne connais pas son nom » (idem). Ainsi, vous vous montrez encore incapable de déterminer le nom du notable à l'origine du discours dont découlent les événements que vous citez à l'appui de votre demande d'asile, ce qui ne reflète pas des faits réellement vécus et empêche de croire en votre statut allégué de successeur au sein d'une chefferie.

De surcroît, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez nullement la chefferie de Balengou, le statut de notable de votre père ni même votre succession à la qualité de notable, lors de votre entrevue à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, 17.01.2017 et déclarations OE, 17.01.2017). Il ressort en effet de la lecture de ce document que vous n'y aviez fait part que d'un problème d'héritage qui vous opposait à vos demi-frères, sans aucune référence à une chefferie ou à une quelconque position au sein de celle-ci. Cela affecte encore négativement votre crédibilité générale ainsi que la réalité de votre succession comme notable au village de Balengou.

Au vu des considérations ci-dessus, le Commissariat général considère que votre lien avec un notable de la chefferie de Balengou n'est pas crédible. Or, il s'agit d'un aspect crucial de votre demande d'asile dans la mesure où celui-ci aurait été le déclencheur des persécutions dont vous feriez l'objet et, partant, de votre fuite du Cameroun. Ainsi, les événements que vous citez, à savoir les menaces de vos demi-frères concernant l'héritage et les accusations du gouvernement initiées par ces derniers, ne sont pas crédibles non plus.

Ensuite, les invraisemblances et inconsistances qui ponctuent votre récit empêchent encore de croire à vos propos.

Vous évoquez ainsi, tout d'abord, la jalousie de vos demi-frères (enfants de la deuxième épouse, Maman [A.]) vis-à-vis de votre succession comme notable du village de Balengou et leur contestation de l'héritage comme étant à la base de vos problèmes et la position d'influence qu'ils occupent comme raison de votre impossibilité à trouver une protection auprès de vos autorités nationales.

Le Commissariat général rappelle déjà qu'il ne croit pas à la succession au titre de notable du village que vous invoquez. En outre, vos déclarations inconsistantes empêchent d'établir que vos demi-frères jouissent d'une influence telle que toutes tentatives de recours aux autorités resteraient vaines. A ce propos, interrogé sur le pouvoir d'influence que peuvent exercer vos demi-frères, vous dites : « ses enfants à elles, c'est les autorités » (audition CGRA, p.8) et encore : « ils sont d'abord dans l'armée et occupent des bonnes positions dans la société aussi » (audition CGRA, p. 15). Toutefois, amené à préciser leurs fonctions respectives, vos propos ne sont ni circonstanciés ni convaincants. Ainsi, si vous dites que [R.] est commandant de police à Yaoundé, vous n'en savez pas plus. Vous ne pouvez pas préciser le lieu exact où il serait en poste prétextant que vous ne connaissez pas ce frère.

Vous ne parvenez pas non plus à dire "ce qu'il fait exactement, mais il est un haut gradé, il est un homme d'influence qui fait peur" (idem). Vos propos vagues et lacunaires empêchent de croire en la position d'influence de votre frère [R.]. Il en va de même pour [B.], dont vous dites seulement qu'il est commissaire

de police (audition CGRA, p. 15). Vous ne connaissez pas son nom complet (audition CGRA, p. 6) et vous ne savez pas non plus dans quelle ville il travaille (audition CGRA, p. 15). Au sujet de [R.], vous indiquez qu'il est avocat à Komsamba. Interrogé sur son pouvoir d'influence, vous vous contentez de dire : « Il a un très grand pouvoir étant avocat. Il a des relations, il peut entrer partout, avec son ticket d'avocat » (audition CGRA, p. 15). En plus de tenir des propos inconsistants, vous ne savez pas non plus dans quel domaine il exerce (idem). Vu l'inconsistance de vos déclarations concernant vos demi-frères, le Commissariat général ne croit pas que vos demi-frères exercent effectivement les fonctions que vous leur attribuez. Interrogé sur un recours auprès de vos autorités, vous déclarez « ce sont eux les autorités [...] c'est impossible de porter plainte » (audition CGRA, p. 16). Invité à expliquer en quoi vos demi-frères ont un tel pouvoir d'influence, agissant sans preuve et à tort contre vous, vous vous limitez à dire : « Ils m'ont déjà introduit comme quelqu'un qui a fait le désordre dans la ville. Si c'est la police ou les militaires qui sont derrière toi. Comment justifier que je n'ai jamais manifesté. Parce que je n'ai jamais manifesté, je n'étais pas là. Si c'est pour me plaindre et qu'on m'arrête » (audition CGRA, p. 16). L'inconsistance manifeste de vos déclarations concernant vos demi-frères, auteurs supposés des menaces pesant contre vous, ne permet pas au Commissariat général de tenir votre relation de fraternité avec ces personnes pour établie ni même la fonction que vous leur conférez. En effet, il est raisonnable de penser que seriez en mesure de fournir davantage d'informations sur les membres de votre famille qui seraient à l'origine des problèmes que vous invoquez.

Vous mentionnez également les accusations qui vous auraient été faites par la police, initiées par vos demi-frères, d'être membre d'un gang participant aux émeutes ayant eu lieu dans le cadre de la crise anglophone à Bamenda en octobre 2016. L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

Etant donné que vous liez ces événements à l'action de vos demi-frères pour vous nuire, le Commissariat général rappelle d'emblée que vos propos relatifs à votre succession dans la chefferie de Balengou, votre lien familial ou encore la prétendue fonction d'influence de vos demi-frères ne sont pas crédibles.

En outre, vous mentionnez un mandat d'arrêt émis contre vous que vous liez aux événements qui ont eu lieu dans la ville de Bamenda (audition CGRA, p. 16). Vous justifiez ce mandat d'arrêt comme une volonté de vous nuire de la part de vos demi-frères policiers (idem). Cependant, vous déclarez n'avoir jamais participé aux émeutes à Bamenda (ibidem). En outre, vous n'êtes pas anglophone (audition CGRA, p. 17) et ne résidez pas à Bamenda (idem). Vous prétendez ainsi qu'on vous relie à ces émeutes en raison du domicile de votre mère dans cette ville et de vos fréquentes visites dans la ville (audition CGRA, p. 17). Cela ne convainc manifestement pas le Commissariat général qui considère que vos propos peu circonstanciés sont dépourvus de toute vraisemblance.

Au surplus, en ce qui concerne le mandat d'arrêt établi contre vous, le Commissariat général relève encore vos propos lacunaires. Ainsi, interrogé sur l'évolution de votre situation alors que vous êtes à Douala, vous répondez : « [N.] a dit que j'avais un mandat d'arrêt sur moi, que je le mettais lui-même en danger » (audition CGRA, p. 13). Invité à expliquer comment [N.] a appris l'existence de ce mandat d'arrêt, vous dites que c'est son père, [Ai.], qui lui a dit (idem). Amené alors à préciser de quelle manière [Ai.] a eu l'information, vous déclarez brièvement : « Je n'ai jamais vraiment su, je ne sais pas » (ibidem). Le Commissariat général constate à nouveau l'absence d'intérêt que vous portez à votre situation, ce qui discrédite davantage vos propos.

Vos propos lacunaires et dépourvus de toute consistance n'ont aucunement convaincu le Commissariat général de votre succession dans la chefferie de Balengou, ni des menaces de mort de vos demi-frères, ni de l'existence d'un mandat d'arrêt dressé par vos autorités contre vous.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, l'acte de naissance établi à votre nom ainsi que la fiche de renseignement ont déjà été soulevés plus haut et ont mis en évidence l'absence d'informations relatives à votre père. Le document est donc à considérer, tout au plus, comme un indicateur de votre identité et de votre nationalité. Il en va de même concernant l'ordre de mission délivré par i-school, daté du 28 juillet 2014. Il tend seulement à préciser votre activité professionnelle.

En ce qui concerne les documents de vente, le Commissariat général ne peut y accorder qu'une force probante limitée. Il s'agit en effet, pour la plupart, de copies manuscrites de documents non-officiels où les signataires ne peuvent pas être formellement identifiés. La convention, bien qu'en imprimé, présente

les mêmes caractéristiques. En outre, le Commissariat général souligne que ces documents ne présentent aucun élément pouvant rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant aux photographies d'un enterrement que vous déposez, elles ne permettent pas d'identifier le défunt et n'établissent d'aucune manière un quelconque lien que vous auriez avec celui-ci. Partant, ces photographies ne permettent nullement d'apporter des éléments relatifs aux faits que vous invoquez.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « **des articles 48/3, 48/4 . et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires » (requête, p. 15).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « Notes d'audition du conseil du requérant » ;
2. « Nofi.fr, histoire, « Les Bamiléké », <https://nofi.fr/2014/09/les-bamilekes/1165> » ;
3. « vidéo Youtube du Cercle des Notables de la diaspora qui en parle de cet événement et sur laquelle on voit bien son nom apparaître <https://www.youtube.com/watch?v=ciWOIZ6xQ7I> » ;
4. « Code de politesse chez les Bamileke pour s'adresser à un Roi, paru sur la page Facebook de la Chefferie de Bangoua » ;
5. « Amnesty International, « Cameroun. Conditions de détention effroyables, voire tortures à mort, pour plus de 1 000 personnes accusées de soutenir Boko Haram », 14.7.16, <https://www.amnestv.org/fr/latest/news/2016/07/cameroun-conditions-de-detention-effroyables-voire-tortures-a-mort-pour-plus-de-1-000-personnes-accusees-de-soutenir-boko-haram/> » ;
6. « Cameroun. Injustice : une justice aux ordres et en désordre, « <http://www.camer.be/42378/30:27/cameroun-injustices-une-justice-aux-ordres-et-en-desordre-cameroon.html> » ;
7. « 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Cameroon, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=58ec8a5da&sl<ip=0&querv=corruption&coi=CMR&searchin=fulltext&sort=date> ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte subséquemment invoquée.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision

querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante souligne en premier lieu que « *Le requérant a livré un récit très détaillé : la phase de son récit libre est retranscrite en pas moins de quatre pages du rapport d'audition, pourtant retranscrit dans une très petite taille de typographie [ce qui] témoigne d'un réel vécu* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9), et que « *Le requérant donnait tellement d'informations que tant l'agent traitant que son conseil avaient du mal à suivre et à noter toutes les informations* » (requête, p. 9). Afin d'étayer ce dernier point, la partie requérante renvoie à une pièce annexée à la requête (voir *supra*, point 4.1, document 1.). Il est également mis en avant qu' « *En plus d'être détaillé, son récit est non contradictoire et même conforté par les quelques informations objectives existantes à propos du village et de la chefferie de Balengou* » (requête, pp. 10-11). S'agissant concrètement des éléments mis en avant en termes de décision, il est renvoyé aux explications formulées par le requérant en audition par rapport au fait que le nom de son père n'est pas mentionné sur les documents qu'il verse au dossier, et il est souligné que cette explication trouve également un écho dans les informations objectives disponibles sur l'ethnie Bamiléké (requête, pp. 11-12). La partie requérante avance en outre qu' « *il est insuffisant par ailleurs de retenir le simple fait qu'il ne connaîtrait que deux noms des notables de la chefferie, en plus de son défunt père, sur les sept au total (comme expliqué, RA, p. 6) pour conclure à l'absence prétendue de crédibilité de son vécu relaté* » (requête, p. 12), et ce dans la mesure où « *Comme l'explique le requérant¹⁴, tant que son père était vivant, il ne pouvait tout simplement pas fréquenter la chefferie, compte tenu du caractère secret de ses activités. Il connaissait donc uniquement ceux qui venaient à la maison de temps en temps* » (requête, p. 12). Il est encore avancé qu' « *il n'en a pas rencontré plusieurs à l'hôpital et qu'il y a eu mécompréhension à cet égard. Les rites ne se sont pas passés, bien entendus, à l'hôpital lui-même mais bien à la chefferie. C'est là que les autres notables «tous ensemble» les ont effectué. Seul l'un d'eux s'est rendu à l'hôpital pour annoncer que c'est la 2e femme du père du requérant qui l'avait empoisonné. Ils n'étaient donc pas tous au chevet de son père, comme le relève la décision [...]* » (requête, p. 13). S'agissant de l'absence de toute référence à la chefferie lors de l'introduction de sa demande d'asile, il est avancé que ce « *n'est pas plus de nature à discréditer son récit, les agents de cet office invitant les demandeurs d'asile à résumer fortement la nature de leur problème* » (requête, p. 13). Quant aux fonctions de ses frères, la partie requérante avance que tous les éléments fournis par le requérant n'ont pas été repris dans la décision (requête, p. 13), que ceux-ci sont bien plus âgés que le requérant (requête, pp. 13-14) et qu'en toute hypothèse, le contenu de ses déclarations quant à ce s'explique par le fait « *qu'ils ne le côtoient pas* » (requête, p. 13). Une nouvelle fois, la partie requérante renvoie à des informations générales sur ce dernier point (requête, pp. 14-15), et en conclut que « *Dès lors, les fausses accusations dont le requérant a fait l'objet pour justifier ses arrestations [...], relatifs aux troubles et saccages dans le nord-ouest, dans région anglophone, sont tout à fait cohérentes* » (requête, p. 15), et ce à plus forte raison que « *le requérant s'y rend[ai]t souvent pour voir sa mère qui y résidait lorsqu'il était à Douala, et la région comptant par ailleurs de nombreux francophones. C'est aussi dans cette région qu'il a grandi (Bamenda) et d'où viennent donc la plupart de ses amis, bien qu'il ne soit pas anglophone* » (requête, p. 15).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par ces multiples explications et/ou justifications de la partie requérante.

En effet, force est de constater qu'en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes compte tenu des circonstances de la cause et/ou des éléments objectifs du dossier, mais n'apporte en définitive aucun élément déterminant de nature à rendre crédible la crainte invoquée. Le Conseil rappelle sur ce point que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenue à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, nonobstant le récit libre du requérant lors de son audition du 30 juin 2017, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, la présence de multiples lacunes et inconsistances dans ses déclarations successives.

Ainsi, force est de constater qu'à ce stade de l'instruction du dossier, le requérant demeure en défaut d'établir son lien de filiation paternel, et ce alors qu'il s'agit d'un élément déterminant de son récit. Le Conseil estime à cet égard que les explications avancées par le requérant, et réitérées en termes de requête, tenant aux traditions et aux coutumes au sein de l'ethnie Bamiléké, ne permettent pas de renverser le constat objectif dressé par la partie défenderesse selon lequel, en tout état de cause, aucun élément ne vient établir ladite filiation du requérant, et ce alors qu'il s'agit d'un point fondamental du récit, et qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il prouve ce point dès lors que, comme il est souligné avec insistance dans la requête introductive d'instance de même que par le requérant lui-même (audition du 30 juin 2017, p. 14), il serait le seul des nombreux enfants de son père à porter le même patronyme.

Concernant le nom des différents notables de la chefferie, le Conseil estime une nouvelle fois que l'inconsistance des déclarations du requérant permet de remettre en cause le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dès lors que, dans la mesure où il aurait côtoyé ces personnes après le décès de son père, que ce dernier était supposément l'un des leurs, que le requérant soutient qu'il devait intégrer ladite chefferie et qu'il s'agit d'individus qui sont par hypothèse censés être connus du plus grand nombre de par leurs fonctions honorifiques, il pouvait être attendu de lui plus de consistance.

De même, au sujet de l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet des fonctions de ses demi-frères, le Conseil estime que, dans la mesure où il est question de sa propre famille, et qu'il s'agit au surplus des principaux agents de persécution qu'il invoque qui, de par leur autorité alléguée, seraient de nature à nuire au requérant au point que ce dernier serait faussement accusé et serait dans l'impossibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités afin de faire valoir ses droits héréditaires légitimes, il pouvait, sur ce point également, être attendu de sa part plus de précision, ce qu'il demeure en défaut de fournir même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Finalement, au regard du grief formulé à l'égard de la partie défenderesse d'avoir utilisé les déclarations du requérant retranscrites dans le questionnaire du Commissariat général, le Conseil souligne que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non.* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012-2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. En l'espèce, dès lors que le requérant présente, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 30 juin 2017, l'appartenance de son père à une chefferie et sa succession audit poste comme des éléments totalement indissociables de la crainte qu'il invoque, le Conseil considère peu crédible qu'il n'en ait pas fait mention dès l'introduction de sa demande.

Le Conseil estime que, compte tenu de tout ce qui précède, le seul renvoi à des informations générales sur le pays d'origine du requérant ou sur son ethnie d'appartenance est insuffisant que pour établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.7.2 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, l'acte de naissance et la fiche de renseignement sont certes des indices de la nationalité et de l'identité du requérant, mais ces éléments, qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée. Le Conseil souligne par ailleurs que ces pièces ne comportent aucune mention de l'identité du père du requérant.

De même, l'ordre de mission délivré par i-school n'est pas de nature à établir la crainte invoquée par le requérant en raison d'un supposé conflit héréditaire dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

Concernant les documents de vente, outre que la majorité sont manuscrits, aucun élément ne permet d'identifier formellement les signataires. En tout état de cause, ces pièces n'établissent aucunement les difficultés invoquées par le requérant.

S'agissant des photographies, il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, l'identité de la personne décédée de même que l'éventuel lien entre cette dernière et le requérant.

Au sujet des notes d'audition versées en termes de requête (voir *supra*, point 4.1, document 1.), elles ne permettent aucunement de renverser le constat du caractère inconsistant du récit sur les points déterminants de la crainte invoquée par le requérant.

Enfin, comme il a été développé ci-avant, la même conclusion s'impose *mutatis mutandis* au sujet des informations générales annexées à la requête (voir *supra*, point 4.1, documents 2. à 7.). En ce qui concerne en particulier le rapport d'Amnesty International et l'extrait cité à la page 11 de la requête, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce que cet extrait vise la situation dans l'extrême nord du Cameroun et la présence de Boko Haram dans cette région, il manque de pertinence en ce qu'il vise à étayer la situation du requérant qui est originaire de la chefferie de Balengou et a résidé à Douala depuis 2014. En ce qui concerne le rapport relatif à l'injustice au Cameroun dont un extrait est repris à la page 14 de ladite requête ainsi que quant au rapport de l'US Department of States, force est à nouveau de constater que ces informations ne modifient en rien le fait qu'en l'espèce, le requérant n'a nullement convaincu de l'appartenance de certains de ses persécuteurs allégués aux autorités camerounaises et à l'étendue de leur pouvoir en qualité d'agent de l'état camerounais.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, dans sa région d'origine ou à Douala, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F. VAN ROOTEN